



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de LACROIX FALGARDE

2003 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 1 5 8

**LE PREFET DE LA REGION MIDI – PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE – GARONNE**
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme

VU la loi n° 87 – 565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95 – 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment le titre II,

VU le décret n° 95 – 1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2001, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de LACROIX-FALGARDE.

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2003, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels pour la commune de LACROIX-FALGARDE.

VU les délibérations des 13 mars et 24 avril 2003 du Conseil Municipal de la commune de LACROIX-FALGARDE sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute – Garonne sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le rapport établi le 28 mars 2003 par Madame Michèle GARRIGUES, Commissaire – Enquêteur, après l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 février au 28 février 2003.

SUR proposition du Sous – Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région
Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations et mouvements de terrains pour la commune de LACROIX-FALGARDE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de LACROIX-FALGARDE en application des dispositions de l'article L – 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de LACROIX-FALGARDE à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Article 5 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelle d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de LACROIX-FALGARDE,
- 2 – à la Sous – Préfecture de Muret,
- 3 – à la Préfecture de la Haute – Garonne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous – Préfet de Muret, le maire de la commune de LACROIX-FALGARDE, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Toulouse le 03 DÉC 2003

Le Préfet,

Jean DAUBIGNY

